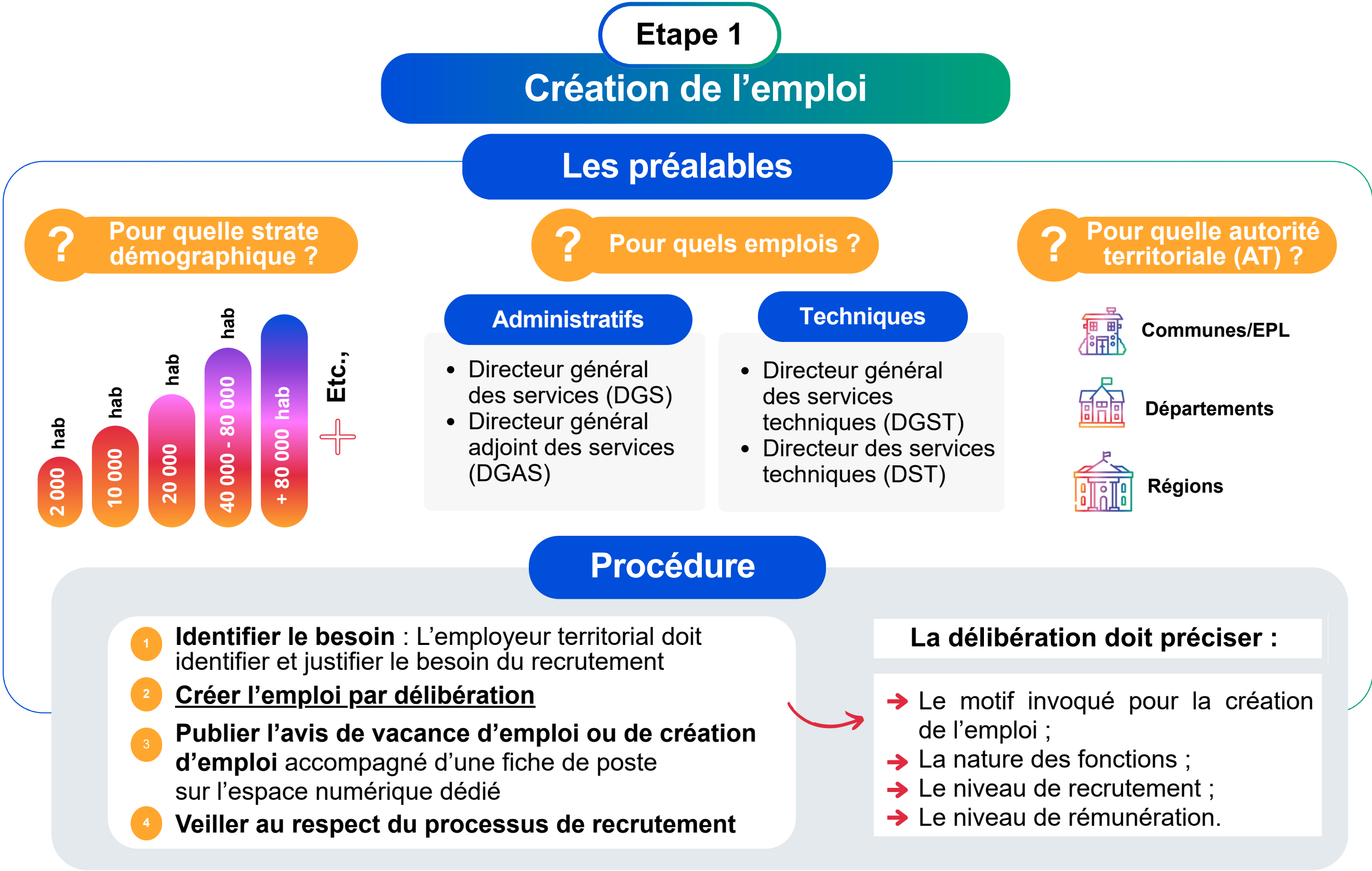


Les emplois fonctionnels de direction sont listés de manière limitative par les textes. Leur caractère fonctionnel tient à la nature des missions exercées et à la faculté laissée à l'autorité territoriale de nommer ou de mettre fin aux fonctions de manière discrétionnaire. Ils obéissent à un régime particulier, distinct des emplois de droit commun. Cette infographie illustre les particularités qui leur sont propre en matière de recrutement.

Informations de gestion et précisions

- Listes des acronymes utilisés :
- **AT** : autorité territoriale
 - **EPL** : établissements publics locaux
 - **CT** : collectivité territoriale
 - **FPT** : fonction publique territoriale
 - **HATVP** : Haute Autorité pour la Transparence de la vie publique

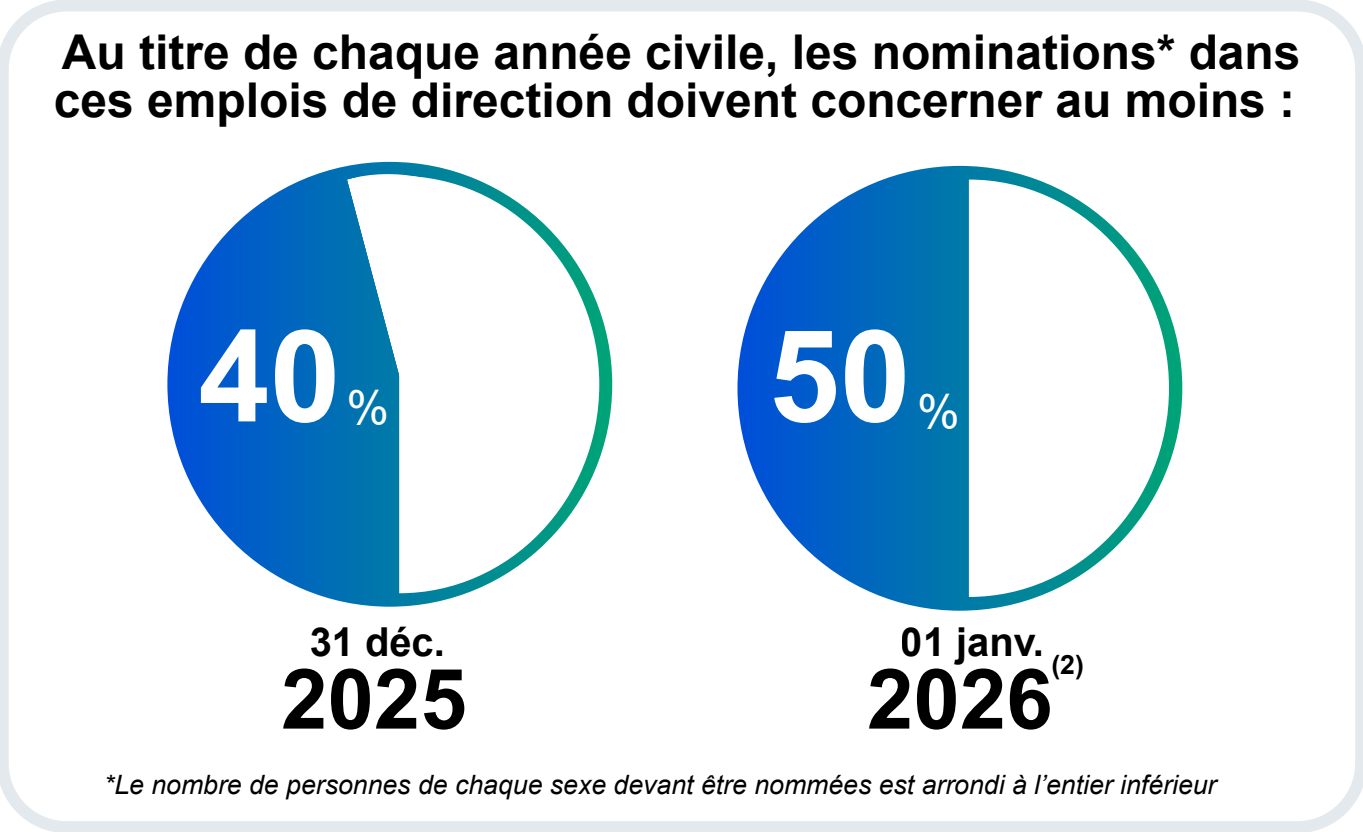


Etape 2

Respecter l'obligation de nominations équilibrées

Principe

Certaines collectivités doivent respecter une proportion minimum de personnes de chaque sexe pour les nominations dans certains emplois de direction. ⁽¹⁾



Le respect de cette obligation s'apprécie en fonction des collectivités territoriales :

- soit sur une année civile
- soit sur un cycle pluriannuel

Avant toute nomination, veiller au respect de cette proportion !

En cas de non-respect, la collectivité ou l'EPCI devra s'acquitter d'une contribution



(1) Cette obligation ne s'applique pas aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction créés par leur organe délibérant.

(2) Ce taux s'applique à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes des régions, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale pour les emplois de direction des régions, des départements, des communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 40 000 habitants et du CNFPT ;

Exception

Ne sont pas soumises à l'obligation de nominations équilibrées : ⁽³⁾

Renouvellement dans un même emploi

Ex : Le renouvellement d'un DGS ou d'un DGAS

Les nominations dans un même type d'emploi ou même type de fonction

Ex : La nominationun DGAS de département qui devient DGS de département

(3) Cette infographie n'aborde pas le cas des fusions des EPCI et leur obligation de nominations équilibrées.

Etape 3

Identifier le type de recrutement

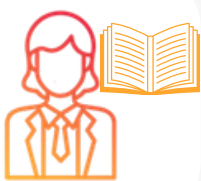
Le recrutement dans un emploi fonctionnel peut revêtir deux formes :

1 Le détachement

Les fonctionnaires suivants peuvent être détachés dans un emploi fonctionnel



Les ingénieurs, ingénieurs en chef,



Les administrateurs, conservateurs de patrimoine ou de bibliothèque, attachés hors classe



Certains fonctionnaires de catégorie A ou dont le corps ou cadre d'emplois est doté d'un certain indice brut ⁽⁴⁾

? Quel type de détachement ?

Interne

Fonctionnaire, qui placé en position d'activité, peut être détaché sur emploi fonctionnel au sein de la même collectivité

Ex: Un directeur d'un service informatique titulaire du grade d'ingénieur territorial en chef, peut être détaché sur l'emploi fonctionnel de DGST d'une commune de plus de 80 000 habitants.

Externe

Fonctionnaire d'une collectivité A peut être directement détaché sur un emploi fonctionnel au sein d'une autre collectivité, le cas échéant après une mutation préalable s'il relève de la FPT

Ex: Un fonctionnaire de catégorie A de la commune X est recruté par la commune Y par mutation, puis immédiatement détaché sur l'emploi fonctionnel de DGS dans cette commune de 2 000 à 40 000 habitants.

⚠ Le détachement est subordonné à une demande de l'agent !

? Quel classement ? ⁽⁵⁾

Principe

Classement à l'indice égal ou défaut immédiatement supérieur à celui qu'il détient dans son grade d'origine



Conservation de l'ancienneté sous conditions ⁽⁶⁾

Ex : Un attaché hors classe, classé au 5ème échelon (IB 995/IM 811) sera classé en tant que DGA d'une commune de 150 000 à 400 000 habitants au 8ème échelon (IB1027/IM 835).

Exception

Fonctionnaires détachés sur un emploi de direction et qui ont précédemment occupé soit

un emploi fonctionnel identique à celui dans lequel ils sont détachés

ou

un emploi fonctionnel affecté d'une échelle identique ou moins favorable

Indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficiaient dans cet emploi



Conservation de l'ancienneté sous conditions

2 Le recrutement direct

Qui?

Tout agent public sous conditions ⁽⁷⁾

Où?

Dans les collectivités territoriales et leurs groupements de **+ 40 000 hab**

⚠ Les agents recrutés sur ce fondement auront la qualité d'agent contractuel.

Les personnes recrutées doivent remplir l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1 ⁽⁸⁾

Etre titulaire d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6



Justifier de 3 ans d'activités professionnelles

ou

Justifier de 5 ans d'activités professionnelles



Avoir exercé des responsabilités d'un certain niveau

2 ⁽⁹⁾

L'emploi doit faire l'objet d'une publicité !

Informations de gestion et précisions

(4) Pour plus d'informations relatives aux indices pouvant ouvrir droit à un détachement sur emploi fonctionnel :

- Fiche BIP - Recrutement dans l'emploi fonctionnel - (RECFON)

(5) Les règles de classement sont différentes dans les situations suivantes :

- fonctionnaires ayant occupé un emploi d'expert de haut niveau ou de direction de projet ;
- fonctionnaires détachés bénéficiant d'une promotion interne.

(6) "Ils conservent, dans la limite de la durée de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur grade d'origine lorsque cette nomination ne leur procure pas un avantage supérieur à celui qui serait résulté d'un avancement d'échelon dans leur grade d'origine. Les fonctionnaires nommés alors qu'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé de leur grade d'origine conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes conditions et limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui était résultée d'un avancement à ce dernier échelon." (art. 4 D87-1101)

(7) Les fonctionnaires qui souhaitent être recrutés via ce mécanisme doivent être placés en position de disponibilité.

(8) Etre titulaire d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau 6 au sens du répertoire national des certifications professionnelles ou d'une qualification reconnue comme équivalente → et justifier d'au moins trois années d'activités professionnelles les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise

(9) justifier d'au moins cinq années d'activités professionnelles les qualifiant particulièrement pour l'exercice de fonctions supérieures de direction, d'encadrement ou d'expertise → et avoir exercé des responsabilités d'un niveau comparable à celles dévolues aux fonctionnaires des corps et cadres d'emplois auxquels ces fonctions sont ouvertes

Etape 4

Procéder à un contrôle déontologique des personnes issues du secteur privé



Saisine obligatoire de la HATVP

➤ En cas de nomination d'un DGS d'un(e)

- D'un(e)
- département
 - région
 - communes
 - EPCI
- +
- De plus de 40 000 hab

qui **exerce** ou **a exercé** au cours des

3 ans

avant sa nomination, une **activité privée lucrative**

- En cas de **réintégration d'un fonctionnaire**
- En cas de **recrutement d'un agent contractuel**



Saisine facultative de la HATVP en cas de doute sérieux persistant

En cas de nomination d'un directeur (hors DGS) ou d'un directeur adjoint d'un(e) dont le **niveau hiérarchique** ou la **nature des fonctions** justifie d'une déclaration d'intérêts.

qui **exerce** ou **a exercé** au cours des

3 ans

avant sa nomination, une **activité privée lucrative**

1
L'autorité territoriale **examine** si cette activité risque de **compromettre les principes déontologiques**

2
En cas de doute sérieux, saisine du **référént déontologique**

3
En cas de persistance du doute, saisine de la **HATVP**

Etape 5

Respecter les obligations en matière de déclarations

Certaines obligations doivent être respectées tant par l'agent que par les collectivités territoriales.

Déclaration d'intérêts

Concerne **certains emplois fonctionnels** ⁽¹⁰⁾

Elle est transmise à l'AT. En cas de doute, **saisine** possible de la **HATVP**

Par l'agent

Elles doivent être

- Exhaustive
- Exacte
- Sincère

Déclaration de situation patrimoniale

Concerne des emplois dont le **niveau hiérarchique** ou la **nature des fonctions** le justifie. ⁽¹¹⁾

À **effectuer** auprès de la **HATVP**

2 mois

suivant la nomination ou la cessation de fonction

Déclaration annuelle au comptable ⁽¹²⁾

Applicable aux collectivités qui ont une **obligation de nominations équilibrées**.

Chaque année, au plus tard le

30 avril

Auprès du comptable public

une **déclaration** établie par emploi et par type d'emploi

Cette déclaration est à adresser au préfet de département ou préfet de région selon la structure !

Publication du nombre de nominations

Applicable aux collectivités qui ont une **obligation de nominations équilibrées**.

30 juin

de l'année N+1 au plus tard

En cas de non respect

une contribution forfaitaire est due



Informations de gestion et précisions

(10) Les emplois concernés sont les suivants :

- les DGS et DGAS des départements et régions;
- les DGS, DGA et DGST des communes de plus de 40 000 habitants;
- les DG, DGA et DGST des EPCI à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants;
- les DG et DGA des établissements publics locaux suivants assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants : EPCI, syndicats mixtes, conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille, centres de gestion, CCAS et CIAS;
- les DG et DGA du CNFPT et des CIG Petite couronne et Grande couronne d'Ile-de-France;
- les directeurs des délégations du CNFPT et des Caisses de crédit municipal de communes de plus de 40 000 habitants;
- les directeurs et directeurs adjoints des autres établissements publics assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants.

(11) Sont concernés les emplois fonctionnels suivants :

- les DGS des régions, des départements et des communes de plus de 150 000 habitants;
- les directeurs généraux ou directeurs au sein des établissements publics suivants assimilés à une commune de plus de 150 000 habitants : EPCI à fiscalité propre, syndicats mixtes, conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille, centres de gestion, caisses de crédit municipal;
- les directeurs généraux ou directeurs du CNFPT et des centres interdépartementaux de la Petite et de la Grande couronne d'IDF.

(12) Cette déclaration comporte

- le nombre des nominations effectuées dans l'année écoulée, au titre de cette année et, le cas échéant (lorsqu'il y a eu, dans l'année, moins de quatre nominations dans des emplois soumis au quota), au titre du cycle de quatre nominations successives entre deux renouvellements généraux des organes délibérants;
- le nombre des nominations effectuées dans l'année écoulée, hors renouvellements dans un même emploi ou nominations dans un même type d'emploi, au titre de cette année et, le cas échéant, au titre du cycle de nominations successives entre deux renouvellements généraux des organes délibérants;
- le nombre d'agents occupant ces emplois au 31 décembre de l'année écoulée;
- la répartition par sexe des agents nommés
- le montant de la contribution éventuellement due.